

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 13 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASSE 3000

Les Rivailles
Route de Périgueux
16410 Dirac

Référence : 2023 550 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0003105719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2023 dans l'établissement CASSE 3000 implanté Les Rivailles Route de Périgueux 16410 Dirac. L'inspection a été annoncée le 27 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie survenu le 12 août 2022 dans la zone des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués de CASSE 3000, une visite d'inspection a été menée le 16 août 2022. Des manquements ont été relevés, notamment en matière de lutte contre l'incendie. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 15 septembre 2022, de corriger la situation constatée. La présente inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des suites de l'inspection du 16 août 2022 et du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE 3000
- Les Rivailles Route de Périgueux 16410 Dirac
- Code AIOT : 0003105719
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CASSE 3000 est un centre VHU traitant de véhicules automobiles. Pour l'exploitation de cet établissement, cette entreprise possède un arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant enregistrement et agrément.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie ;
- dépollution et entreposage des VHU ;
- distance des VHU dépollués par rapport à la limite de propriété.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription ¹	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Recueil des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Respect de l'emprise foncière du centre VHU	Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Dépollution des VHU	Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 1.1.3	Mise en demeure, respect de prescription (30 jours)
3	Distance des VHU dépollués de la clôture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Mise en demeure, respect de prescription (30 jours)

1 La mise en demeure du 15 septembre 2022 ne précisait pas, sur ce point, le délai dont disposait l'exploitant pour régulariser sa situation. Elle est donc inopérante.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'inspection objet du présent rapport a permis de constater le respect de certaines dispositions objet de la mise en demeure du 15 septembre 2022 (retrait des pneumatiques, éloignement des véhicules hors d'usage de plus de 4 m de la clôture du site) l'exploitant n'a toujours pas été en mesure de justifier de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose.

Cette visite d'inspection a également été l'occasion de mettre en évidence des écarts non relevés précédemment, tel que l'empilement de véhicules hors d'usage partiellement dépollués, un risque d'écoulement au milieu naturel des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre, et la présence de véhicules hors d'usage en dehors de l'emprise de l'installation. Cette situation justifie une nouvelle proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : AM 26/11/2012² - Art. 20 « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - « d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. [...] »
AP 31/08/2020 – Art. 1.3.1 « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27/04/2020. »
Constats : En l'absence d'appareils incendie (prises d'eau, poteaux), l'exploitant indique disposer d'un bassin

2 Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

enterré, alimenté par les eaux de pluie, d'une capacité d'environ de 250 m³.

Toutefois :

- le bassin enterré ne dispose pas de prise de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- le volume d'eau disponible le jour de la visite dans le bassin enterré n'a pu être estimé du fait de l'absence de jauge. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier à la préfète la disponibilité effective de la ressource en eau.

Accessoirement il est noté la présence de quatre citernes d'eau de 1 m³ chacune et réparties sur le site. Leur volume est toutefois insuffisant pour qu'elles puissent être prises en compte pour la défense incendie.

Observations :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose du volume nécessaire à la lutte contre un éventuel incendie. En outre, son bassin n'est pas équipé pour permettre aux pompiers de s'y raccorder.

Du reste, il est relevé une contradiction entre ce que l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection et ce qu'il avait mentionné dans son dossier de demande d'enregistrement sur ce point, puisqu'il y indiquait avoir mis en place un bassin de 400 m³ :

DEMANDE DE L'ARTICLE	COMMENTAIRES
<p>Art 20 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	<p>Le site dispose de plusieurs téléphones fixes et les salariés d'un téléphone mobile.</p> <p>Il dispose des plans d'évacuations et d'interventions.</p> <p>Il n'y a pas de poteaux incendie à moins de 100 m du site : Cependant afin de répondre à cette exigence, le propriétaire du site à fait installer une défense incendie constituée d'une réserve de 400 m³ sur le site.</p> <p>Le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant et qui sont vérifiés chaque année.</p>

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 mettait déjà en demeure l'exploitant de mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Cependant, aucune échéance n'était associée à ce point de la mise en demeure. Il est donc de nouveau proposé de mettre en demeure l'exploitant, cette fois-ci dans un délai n'excédant pas un mois, de :

- justifier disposer d'une réserve incendie de 400 m³, tel qu'indiqué dans son dossier de demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2020 ;
- produire de l'avis du service départemental d'incendie et de secours sur la distance entre la réserve incendie et l'installation, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Retrait des pneumatiques
Prescription contrôlée : AP31/08/2020 – Art. 1.1.3 « La société visée à l'article 1.1.1 est tenue, pour l'activité à laquelle elle est agréée à l'article 1.1.2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. »
1° de l'annexe I « Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : [...] - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. »
Constats : A l'issue de la précédente visite d'inspection, par arrêté préfectoral du 15 septembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter cette prescription dans un délai n'excédant pas 30 j. Les VHU dépollués et stockés sur le site sont exempts de leurs pneumatiques. Deux exemples de bons d'enlèvement des pneumatiques par l'entreprise Alcyon sont présentés. Ces bons portent les n° BCO 2306065569 du 6 juin 2023 et BCO 2206245849 du 2 juin 2023.
Observations : Il est considéré que sur ce point l'exploitant respecte la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Distance des VHU dépollués de la clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : « [...] Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. »
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté la présence de VHU à moins de 4 m de la clôture du site alors que la surface de l'établissement est de 5 800 m ² . L'exploitant avait alors été mis en demeure, par arrêté du 15 septembre 2022, de corriger cette situation dans un délai n'excédant pas 30 j. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport il est constaté que les VHU dépollués présents sur la zone de stockage sont à plus de 4 m de la clôture du site.
Observations : Il est considéré que sur ce point l'exploitant respecte la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Autre, Entreposage

Prescription contrôlée :

« Entreposage

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).... »

Il est précisé par l'article 42 de ce même arrêté que

« I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

— les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;

— les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;

— le verre est retiré ;

— les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;

— les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

— les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;

— les pneumatiques sont démontés ;

— les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;

— les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport il a été constaté le stockage sur la zone dédiée aux véhicules dépollués de VHU non totalement dépollués car ils comportent encore vitres, tableaux de bord et/ou sièges. Il est en outre relevé qu'ils sont empilés sans recours à des étagères à glissières superposées.



Observations :

Il est rappelé que la dépollution des VHU doit suivre une succession d'étapes, parmi lesquelles le retrait du verre et des composants volumineux en matière plastique. S'il peut être admis que le retrait de certains composants soit confié à un tiers (autre centre VHU ou broyeur VHU), il n'en demeure pas moins que tant que ces composants restent sur le VHU celui-ci ne peut pas être assimilé aux VHU dépollués et ne peut donc être empilé sauf si des étagères à glissières superposées (type rack) sont utilisées. L'exploitant doit cesser cette pratique et déempiler des véhicules non totalement dépollués dans un délai n'excédant pas 1 mois. En cas de renouvellement de ce constat, une mise en demeure sera proposée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Recueil des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

[...]

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport il est constaté que de nombreux VHU non entièrement dépollués, et présentant un potentiel calorifique non négligeable du fait de la présence de composants en plastique volumineux (par-chocs, tableau de bord, sellerie, etc.), sont entreposés sur un sol perméable (terre battue), de telle sorte qu'en cas d'incendie l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués ne serait pas recueilli.

**Observations :**

Cet établissement ayant déjà fait l'objet d'un sinistre, à l'occasion duquel une partie des eaux d'extinction a rejoint le milieu naturel faute de sol imperméable associé à une rétention correctement dimensionnée, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de disposer, dans un délai n'excédant pas 6 mois, de moyen correctement dimensionné pour recueillir l'ensemble

des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Respect de l'emprise foncière du centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Surface d'enregistrement du centre VHU

Prescription contrôlée :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Surface occupée de 5 800 m ²	E	Demande d'Enregistrement

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, il a été mis en évidence la présence de plusieurs dizaines de VHU sur une zone boisée qui jouxte le périmètre de l'installation de CASSE 3000.



Annexe 5-04 : Carte IGN au 1/2 500^{ème} avec périmètre de 100 m localisant la société CASSE 3000 et les sociétés voisines

AVRIL 2020

Page 32 sur 67

Cette zone boisée, hors de l'emprise foncière de 5 800 m² enregistrée, n'est pas autorisée à accueillir des VHU.

Observations :

L'exploitant doit régulariser cette situation en cessant d'entreposer des VHU en dehors de l'emprise foncière de son centre VHU, et en procédant à l'enlèvement des véhicules dont la présence en dehors de l'emprise foncière a été constatée. Il est proposé une mise en demeure sur ce point, assortie d'un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois